Arrêté n° 2397 CM du 22 décembre 2009 relatif aux normes de sécurité des guirlandes lumineuses

(NOR : SAE0801263AC)
Paru in extenso au journal officiel n°53 N du 31/12/2009 à la page 6257 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 28/09/2018

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services ;
Vu la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, et notamment son titre III relatif à la sécurité des produits et des services ;
Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique, approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;
Vu la délibération n° 2007-2 APF du 26 février 2007 relative à la normalisation ;
Vu l'avis du comité technique de coordination des contrôles en date du 16 novembre 2009 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 décembre 2009,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 1869 CM du 21 septembre 2018*

Peuvent seules être mises sur le marché, à titre gratuit ou onéreux, les guirlandes lumineuses :

- répondant aux exigences essentielles définies en annexe 1 au présent arrêté, lesquelles permettent notamment de s'assurer que les guirlandes sont construites conformément aux règles de l'art en matière de sécurité électrique et qu'elles ne compromettent pas, en cas d'installation et d'entretien non défectueux et d'utilisation conforme à leur destination, la sécurité des personnes et des animaux domestiques ainsi que des biens ;

- ou conformes à une norme de fabrication issue de l'une des instances nationales ou internationales visée aux points a), b) ou c) de l'article 1er de la délibération n° 2007-2 APF du 26 février 2007 relative à la normalisation.

Au sens du présent arrêté, les guirlandes lumineuses sont des luminaires constitués de sources lumineuses montées en séries ou en parallèle pour l'emploi à l'intérieur ou à l'extérieur et pour des tensions d'alimentation ne dépassant pas 250 volts.

Art. 2

Au stade de l'importation, la conformité d'une guirlande lumineuse aux normes de sécurité visées à l'article 1er du présent arrêté doit être attestée par une attestation produite par l'importateur engageant sa responsabilité. Cette attestation doit être conforme au modèle défini en annexe 2 au présent arrêté et doit être jointe à l'appui de la déclaration en douane.

Art. 3

Au stade de la commercialisation, la conformité d'une guirlande lumineuse aux normes de sécurité visées à l'article 1er du présent arrêté doit être attestée par la présentation, à toute demande des services de contrôle, d'un certificat de conformité à ces normes rédigé en langue française et établi par un organisme certificateur, officiel ou reconnu, accrédité.

Art. 4

Le responsable de la première mise sur le marché d'une guirlande lumineuse doit être à même de fournir, dans un délai raisonnable, aux agents de contrôle, une documentation technique rédigée en langue française, permettant l'évaluation de la conformité du matériel électrique aux exigences du présent arrêté. Elle doit couvrir, dans la mesure nécessaire à cette évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement de la guirlande lumineuse.

Elle contient :

1° Une description générale de la guirlande lumineuse ;

2° Des dessins de conception et de fabrication, ainsi que des schémas des composants, sous-ensembles, circuits, etc. ;

3° Les descriptions et explications nécessaires à la compréhension des dessins et des schémas susmentionnés et du fonctionnement de la guirlande lumineuse ;

4° Une liste des normes qui ont été appliquées, entièrement ou en partie, et une description des solutions adoptées pour satisfaire aux aspects de sécurité du présent arrêté ;

5° Les résultats des calculs de conception, des contrôles effectués ;

6° Les rapports d'essais.

Art. 5

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait :

a) De vendre, mettre en vente, mettre en location, distribuer à titre gratuit, détenir en vue de la vente ou de la mise en location ou de la distribution à titre gratuit, une guirlande lumineuse non conforme aux normes visées à l'article 1er ci-dessus ;

b) De ne pas être en mesure de présenter aux agents de contrôle le certificat de conformité mentionné à l'article 3 ci-dessus ou la documentation technique mentionnée à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6

Les infractions à l'article 5 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 susvisée.

Sont notamment habilités à rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service des affaires économiques.

Art. 7

Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 décembre 2009.
Gaston TONG SANG

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,
Teva ROHFRITSCH

Annexe 1 - Exigences essentielles de sécurité des guirlandes lumineuses importées et/ou commercialisées ou distribuées à titre gratuit en Polynésie française
Annexe 2 - Attestation de conformité aux normes de sécurité des guirlandes lumineuses importées en Polynésie française

---

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 2397 CM du 22 décembre 2009, JOPF n° 53 N du 31/12/2009 à la page 6257
- Arrêté n° 1869 CM du 21 septembre 2018, JOPF n° 78 N du 28/09/2018 à la page 19034

Annexe 1 - Exigences essentielles de sécurité des guirlandes lumineuses importées et/ou commercialisées ou distribuées à titre gratuit en Polynésie française

1° Conditions générales :

a) Les caractéristiques essentielles dont la connaissance et le respect conditionnent une utilisation conforme à la destination et un emploi sans danger figurent sur le matériel électrique ou, si cela n'est pas possible, sur une notice rédigée en langue française qui l'accompagne ;

b) La marque de fabrique ou la marque commerciale est apposée distinctement sur le matériel électrique ou, si cela n'est pas possible, sur l'emballage ;

c) Le matériel électrique ainsi que ses parties constitutives sont construits de façon telle qu'ils puissent être raccordés de façon sûre et adéquate ;

d) Le matériel électrique est conçu et fabriqué de façon telle que la protection contre les dangers repris aux points 2° et 3° de la présente annexe soit garantie, sous réserve d'une utilisation conforme à la destination et d'un entretien adéquat.

2° Protection contre les dangers qui peuvent provenir du matériel électrique.

Des mesures d'ordre technique sont prévues conformément au point 1°, afin que :

a) Les personnes et les animaux domestiques soient protégés de façon adéquate contre les dangers de blessures ou autres dommages qui peuvent être causés par des contacts directs ou indirects ;

b) Des températures, arcs et rayonnements qui provoqueraient un danger ne se produisent pas ;

c) Les personnes, les animaux domestiques et les objets soient protégés de façon appropriée contre les dangers de nature non électrique provenant du matériel électrique et révélés par l'expérience ;

d) L'isolation soit adaptée aux contraintes prévues.

3° Protection contre les dangers qui peuvent être causés par les influences extérieures sur le matériel électrique.

Des mesures d'ordre technique sont prévues conformément au point 1°, afin que :

a) Le matériel électrique réponde aux exigences mécaniques prévues, de sorte que les personnes, les animaux domestiques et les objets ne soient pas mis en danger ;

b) Le matériel électrique résiste aux influences non mécaniques dans les conditions d'environnement prévues, de sorte que les personnes, les animaux domestiques et les objets ne soient pas mis en danger ;

c) Le matériel électrique ne mette pas en danger les personnes, les animaux domestiques et les objets dans les conditions de surcharge prévues.

Annexe 2 - Attestation de conformité aux normes de sécurité des guirlandes lumineuses importées en Polynésie française (document à joindre à l'appui de la déclaration en douane)

Par le présent document, la personne physique ou morale ci-dessous dénommée…… …… atteste que les guirlandes lumineuses qu'elle importe en Polynésie française répondent aux exigences essentielles de sécurités définies par l'arrêté n° CM du relatif aux normes de sécurité des guirlandes lumineuses et sont conformes à une norme de fabrication issue des instances nationales ou internationales visées à l'article 1er de la délibération n° 2007-2 du 26 février 2007 relative à la normalisation.

Renseignements administratifs relatifs à l'importateur	
Nom, prénom	
Enseigne Raison sociale	
N° TAHITI	
Adresse	
Renseignements techniques relatifs aux guirlandes lumineuses importées	
Nom et adresse du fournisseur	
Norme de référence	
Description du matériel	
Référence de la facture	
Quantités importées (nombre de pièces)	

Identité et qualité du signataire :

Signature : Date :